

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 7 mai 2009

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. BAHR IDRIS ABU GARDA**

**Sous scellés**

**CITATION À COMPARAÎTRE ADRESSÉE À BAHR IDRIS ABU GARDA**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

M. Essa Faal, premier substitut du

Procureur

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

1. **VU** la requête déposée le 20 novembre 2008 en vertu de l'article 58 dans le dossier de la Situation au Darfour (Soudan) (« la Requête »)<sup>1</sup>, par laquelle le Procureur demande à la Chambre de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Bahr Idriss Abu Garda (« Abu Garda ») ou, à titre subsidiaire, de lui adresser une citation à comparaître,

2. **VU** le document déposé le 23 février 2009<sup>2</sup>, dans lequel le Procureur présente des renseignements concernant la Requête et demande la délivrance de citations à comparaître, priant notamment la Chambre d'adresser une citation à comparaître à Abu Garda,

3. **VU** l'ensemble des autres éléments justificatifs et renseignements fournis par le Procureur<sup>3</sup>,

4. **VU** les arguments exposés le 21 avril 2009 par le Procureur et le Greffier lors de l'audience tenue *ex parte* et à huis clos<sup>4</sup> devant le juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le contexte des procédures relatives à la Situation au Darfour (Soudan) et à toute autre affaire qui en découlerait,

5. **VU** le rapport déposé le 23 avril 2009 par le Procureur en réponse à la demande formulée par le juge unique lors de l'audience tenue *ex parte* le 21 avril 2009<sup>5</sup>, ainsi

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-163-Conf-Exp ; ICC-02/05-163-Conf-Exp-Anxs1-5.38.

<sup>2</sup> ICC-02/05-194-Conf-Exp ; ICC-02/05-194-Conf-Exp-Anx1.

<sup>3</sup> ICC-02/05-165-Conf-Exp et ICC-02/05-165-Conf-Exp-Anxs1-8 ; ICC-02/05-172 et ICC-02/05-172-Conf-Exp-AnxsA-B24 ; ICC-02/05-173 et ICC-02/05-173-Conf-Exp-AnxsB25-B26 ; ICC-02/05-203 et ICC-02/05-203-Conf-Exp-Anx1 ; ICC-02/05-211-Conf-Exp et ICC-02/05-211-Conf-Exp-Anxs1-2 ; ICC-02/05-212-Conf-Exp ; ICC-02/05-214-Conf-Exp et ICC-02/05-214-Conf-Exp-Anx1 ; ICC-02/05-216-Conf-Exp.

<sup>4</sup> ICC-02/05-T-5-CONF-EXP-ENG.

<sup>5</sup> ICC-02/05-217-Conf-Exp.

que le rapport présenté le 23 avril 2009 par le Greffe comme suite à cette même audience<sup>6</sup>,

**6. VU** la décision relative à la Requête<sup>7</sup>, dans laquelle la Chambre explique pourquoi elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale d'Abu Garda est engagée au sens de l'article 25-3-a du Statut de la Cour (« le Statut ») pour des crimes de guerre, et que la délivrance d'une citation à comparaître suffit à garantir qu'il se présentera devant la Cour, comme prévu à l'article 58-7 du Statut,

**7. ATTENDU** qu'au vu des éléments fournis par le Procureur à l'appui de sa Requête et sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise ultérieurement dans le cadre de l'article 19 du Statut, l'affaire concernant Abu Garda relève de la compétence de la Cour,

**8. ATTENDU** qu'au vu des éléments fournis par le Procureur, aucune cause manifeste ni raison évidente ne pousse la Chambre à exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut de statuer à ce stade sur la recevabilité de l'affaire concernant Abu Garda,

**9. ATTENDU** qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'à l'époque des faits allégués dans la Requête, un conflit armé ne présentant pas de caractère international au sens de l'article 8-2-f du Statut opposait de manière prolongée le Gouvernement du Soudan et plusieurs groupes armés organisés, dont le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), et qu'Abu Garda avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit armé,

**10. ATTENDU** qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans le contexte dudit conflit armé et en association avec celui-ci, une attaque a été menée le 29 septembre 2007 contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la

---

<sup>6</sup> ICC-02/05-219-Conf-Exp ; ICC-02/05-219-Conf-Exp-Anx1.

<sup>7</sup> ICC-02/05-02/09-1.

Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) qui étaient stationnés à la base militaire de Haskanita (secteur 8) (« la Base de Haskanita »), dans la localité d'Umm Kadada au Darfour-Nord (Soudan),

**11. ATTENDU** qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque contre la Base de Haskanita a été menée par des forces dissidentes du MJE placées sous le commandement d'Abu Garda, conjointement avec des troupes appartenant à un autre groupe armé,

**12. ATTENDU** qu'au vu des éléments fournis par le Procureur, il y a des motifs raisonnables de croire que pendant et après l'attaque susmentionnée, les assaillants : i) ont tué douze soldats de la MUAS ; ii) ont grièvement blessé huit soldats de la MUAS ; iii) ont détruit des installations de communication, des dortoirs, des véhicules et autres matériels appartenant à la MUAS et iv) se sont approprié des biens appartenant à la MUAS,

**13. ATTENDU** qu'il y a des motifs raisonnables de croire i) que les victimes de l'attaque avaient droit à la protection dont bénéficient les civils qui ne participent pas directement aux hostilités ; ii) qu'Abu Garda et les autres commandants des troupes qui ont participé à l'attaque étaient au courant de cette circonstance et, par conséquent, iii) que lors de l'attaque, il y a eu commission ou tentative de commission du crime d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut,

**14. ATTENDU** qu'il y a des motifs raisonnables de croire i) qu'on peut considérer que l'attaque avait pour objectif du personnel, des installations, du matériel, des unités ou des véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix « conformément à la Charte des Nations Unies », au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ; ii) que dans la mesure où elles ne participaient pas directement aux hostilités, les troupes de la MUAS — de même que les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre de la MUAS — avaient droit à la protection que le

droit international des conflits armés accorde aux personnes et objets civils, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ; iii) qu'Abu Garda et les autres commandants des troupes qui ont participé à l'attaque avaient connaissance de la protection à laquelle avaient droit le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS ; iv) que, par conséquent, il y a eu commission du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut,

**15. ATTENDU** qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'après l'attaque, les assaillants se sont approprié de nombreux objets appartenant à la MUAS, dans l'intention spécifique d'en priver leur propriétaire et d'en faire un usage privé ou personnel et, par conséquent, qu'il y a eu commission du crime de guerre de pillage au sens de l'article 8-2-e-v du Statut,

**16. ATTENDU** qu'il y a des motifs raisonnables de croire i) qu'Abu Garda et les autres commandants des troupes qui ont participé à l'attaque de la Base de Haskanita avaient convenu d'un plan commun pour cette attaque ; et ii) que le plan commun prévoyait la commission des crimes de guerre susmentionnés,

**17. ATTENDU** qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abu Garda — qui a été le vice-président du MJE de janvier 2005 au 26 septembre 2007 et qui, le 4 octobre 2007, a conjointement annoncé avec d'autres personnes la formation d'une nouvelle faction armée, le Mouvement pour la justice et l'égalité – Direction collective — a apporté une contribution essentielle dans la mesure où il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a participé à la conception du plan commun et qu'il commandait les forces dissidentes du MJE pendant l'attaque contre la Base de Haskanita,

**18. ATTENDU** qu'au vu des éléments fournis par le Procureur à l'appui de sa Requête, il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abu Garda est pénalement

responsable de crimes en tant que coauteur ou en tant que coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut,

**19. CONVAINCUE** qu'en raison de ce qui précède, il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abu Garda est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-a du Statut :

- i. de la commission ou de la tentative de commission du crime de guerre d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ;
- ii. du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ;
- iii. du crime de guerre de pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut,

**20. ATTENDU** que selon le Procureur, Abu Garda s'est déclaré disposé à comparaître devant la Cour et, partant, i) que la délivrance d'un mandat d'arrêt ne semble pas nécessaire aux fins prévues à l'article 58-1-b du Statut ; et ii) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une citation à comparaître suffira à garantir qu'Abu Garda se présentera devant la Cour au sens de l'article 58-7, sans préjudice du pouvoir, pour la Chambre, de revenir sur cette décision en vertu des article 58-1 et 58-7 du Statut respectivement,

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNE**

À **BAHR IDRIS ABU GARDA**, individu de sexe masculin appartenant à la tribu des Zaghawa du Soudan, âgé d'une quarantaine d'année et né à Nana au Darfour-Nord, actuel président et coordonateur général des opérations militaires du Front uni de résistance, **DE SE PRÉSENTER DEVANT LA COUR** le jeudi 14 mai 2009 à 9 h 30,

**ORDONNE**

À **BAHR IDRIS ABU GARDA**, sans préjudice d'autres décisions de la Chambre à cet égard :

- i. de s'abstenir de discuter de questions se rapportant à l'une ou l'autre des charges qui fondent la présente citation à comparaître, ou aux éléments de preuves et renseignements présentés par le Procureur et examinés par la Chambre ;
- ii. de s'abstenir de faire des déclarations politiques lorsqu'il se trouvera dans les locaux de la Cour, y compris au lieu de séjour qui lui sera assigné ;
- iii. de s'abstenir, sauf permission expresse de la Chambre, de quitter les locaux de la Cour, y compris le lieu de séjour qui lui sera assigné, et ce, pendant toute la durée de son séjour aux Pays-Bas ;
- iv. de se conformer en tout état de cause aux instructions du Greffier aux fins de sa comparution devant la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Sylvia Steiner**  
**Juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Mmasenono Monageng**

*/signé/*

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le 7 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)